

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réparation de la berge rive gauche en aval du clapet de décharge du barrage de la centrale de Crampagna
communes de Crampagna et Saint-Jean-de-Verges

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2022/03 du 1er septembre 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Yves AVALLET, chef de l'unité eau ;

Vu le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 24 avril 2023, présenté par la SAS SHEMA, relatif à la réparation de la berge rive gauche en aval du clapet de décharge de la centrale de Crampagna ;

Vu l'avis favorable du déclarant, en date du 12 mai 2023, concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

Considérant qu'une surface de 50 m² de frayères à salmonidés est susceptible d'être détruite par les travaux ;

Considérant que l'opération relative à la réparation de la berge rive gauche en aval du clapet de décharge du barrage de la centrale de Crampagna nécessite la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation ;

Considérant que le 12 mai 2023, le déclarant a formulé durant la phase de consultation, une remarque visant à réaliser une seconde pêche de sauvegarde sur l'emprise du lit du cours d'eau asséché pour les besoins du chantier. Ceci au regard du temps potentiellement nécessaire pour achever la mise en œuvre du batardeau.

A R R Ê T E

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la SAS SHEMA, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation de la berge rive gauche en aval du clapet de décharge du barrage de la centrale de Crampagna

situé sur les communes de Crampagna et Saint-Jean-de-Verges.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°39-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeurs d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destructrions de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

1. Matière en suspension (MES) : durant l'opération, un suivi des MES sera réalisé à l'aide d'un cône Imhoff à l'aval immédiat des zones de charriage. La limite de 3g/l de MES en valeur instantanée et de 1g/l en valeur moyenne sur deux heures ne doit pas être dépassée.
2. Frayères : en mesure de compensation, des frayères pour les salmonidés doivent être reconstituées en fin de chantier, pour une superficie totale au moins égale à 50 m². Cette mesure compensatoire doit au plus tard avoir été mise en œuvre avant le 1 septembre 2023. Ces frayères seront réalisées avec des matériaux adaptés et autant

que possible endogènes au site, mais si la quantité ou la qualité des matériaux endogènes est insuffisante pour atteindre la superficie minimale des 50 m² à reconstituer, alors des matériaux exogènes pourront être utilisés (roulés de gravière d'une granulométrie adaptée aux espèces cibles). L'emplacement choisi pour cette mesure doit préalablement à sa mise en œuvre avoir fait l'objet d'une validation écrite de la part de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ariège et de l'administration. Le pétitionnaire devra donc transmettre à l'administration, au moins 15 jours avant la mise en œuvre de la mesure :

- une carte localisant le ou les emplacement(s) proposé(s) et permettant de quantifier précisément les surfaces compensées ;
- la description de la granulométrie et la provenance des matériaux utilisés ;
- la validation écrite de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ariège ;

Ces éléments devront être transmis à l'adresse ddt-ser@ariego.gouv.fr.

De manière à évaluer l'efficacité de cette mesure, un suivi de l'activité de reproduction des salmonidés sur ces frayères reconstituées sera réalisé sur la période de fraye suivante. Ce suivi comportera au minimum :

- un passage sur site réalisé entre le 1^{er} et 30 novembre 2023 ;
- un passage sur site réalisé entre le 1^{er} et le 15 décembre 2023 ;
- un passage sur site réalisé entre le 15 et le 31 décembre 2023 ;
- un passage sur site réalisé entre le 1^{er} et le 15 janvier 2024 ;
- un passage sur site réalisé entre le 15 et le 31 janvier 2024 ;
- un passage sur site réalisé entre le 1^{er} et le 29 février 2024.

Il fera l'objet d'un compte rendu qui sera transmis à l'administration, au plus tard le 31 mars 2024, à l'adresse ddt-ser@ariego.gouv.fr.

3. Laitances de ciment : du ciment à forte viscosité doit être employé de manière à empêcher les écoulements de laitance vers le milieu aquatique.
4. Reconstitution de la ripisylve : à l'aval de la restitution de la dévalaison piscicole, ainsi qu'au droit de la piste d'accès temporaire créée pour les besoins du chantier, la partie de la berge située au dessus du lit mouillé par débit moyen sera réalisée en terre végétale recouverte d'un filet anti-érosion en fibres naturelles (type fibre de coco), elle sera également revégétalisée par la main de l'Homme. Les végétaux qui seront implantés seront des espèces locales adaptées aux conditions stationnelles du site. Les espèces sélectionnées, la densité du peuplement ligneux créé et la méthode d'implantation devront contribuer à améliorer la stabilité de la berge. L'implantation des végétaux devra au plus tard être achevée au 15 avril 2024. À compter de cette date, un suivi de la bonne reprise des végétaux implantés sera assuré durant deux ans. Les végétaux qui n'auraient pas repris durant cette période seront remplacés à l'identique. Au moins 30 jours avant la mise en œuvre de la mesure, le pétitionnaire adressera à l'administration, pour validation, un calepinage d'implantation des végétaux mentionnant les dimensions et l'espèce de chaque individu implanté. Ces éléments devront être transmis à l'adresse ddt-ser@ariego.gouv.fr.
5. Espèces exotiques envahissantes : afin de réduire le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, les engins de chantier seront nettoyés avant leur arrivée et avant leur départ du site. Les individus de buddleia de David (*buddleja davidii*) et de robinier faux-acacia (*robinia pseudoacacia*) présents sur l'emprise du chantier seront

détruits sur site par broyage, puis enfouis sous le chemin d'accès à la centrale à une profondeur minimale de 1 m. Un suivi floristique sera réalisé sur l'emprise des travaux (zone d'enfouissement incluse) jusqu'au 1^{er} septembre 2024. Ce suivi aura pour objectif de contrôler l'absence de rejets ou de propagation des espèces visées ci-dessus. En cas de reprise ou de propagation du buddleia de David, des mesures de luttés adaptées devront être prises. En cas de reprise, le robinier faux-acacia sera quant à lui contenu par des tailles sous forme de « tires-sève », les individus émergeant de cette espèce devront faire l'objet d'un arrachage. À l'issue de ce suivi, un compte rendu sera transmis à l'administration, au plus tard le 1^{er} octobre 2024 et à l'adresse ddt-ser@ariefge.gouv.fr.

6. **Pêche de sauvetage** : au regard de la méthode de mise en œuvre du batardeau, deux pêches de sauvetage seront réalisées :
- la première immédiatement avant l'entrée des engins de chantier dans le lit mouillé du cours d'eau. Cette pêche interviendra notamment sur les zones d'extraction de sédiments immergées, ainsi que sur l'emprise du batardeau et le lit du cours d'eau asséché pour les travaux ;
 - la seconde après la mise en œuvre du batardeau, elle interviendra exclusivement sur le lit mineur du cours d'eau asséché pour les besoins du chantier.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables au projet, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Crampagna et Saint-Jean-de-Verges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le maire des communes de Crampaga et de Saint-Jean-de-Verge et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie des communes de Crampagna et Saint-Jean-de-Verges.

Fait à Foix, le 12 mai 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef de l'unité eau

signé

Jean-Yves AVALLET